

COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

**RAPPORT ANNUEL
A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2015

SOMMAIRE

I - RAPPEL DES TEXTES ET PROCEDURES EN VIGUEUR

- A - Une nouvelle composition de la commission
- B - Une procédure de saisine modulée pour lutter contre la grande fraude
- C - Un processus de décision au cas par cas

II – APPROVISIONNEMENT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

- A - L'approvisionnement de la commission
- B - L'activité de la commission en 2015

III – ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

A - Eléments relatifs aux affaires ayant donné lieu à un avis favorable

- 1 - Répartition par impôts et taxes
- 2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier
- 3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles
 - a/ Evolution de la répartition du nombre de plaintes déposées (2010-2015)
 - b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles
- 4 – Plaintes autorisées par région en 2015 (nombre et moyenne de droits)
- 5 - Cas particulier des dossiers relevant de la procédure d'enquête fiscale

B - Eléments relatifs aux affaires ayant donné lieu à un avis défavorable

- 1 - Répartition par impôts et taxes
- 2 – Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier
- 3 – Répartition par catégories socioprofessionnelles
 - a/ Evolution de la répartition du nombre de plaintes déposées (2010-2015)
 - b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles
- 4 – Avis défavorables par région (nombre et moyenne des droits)

ANNEXES :

- ANNEXE I - Répartition des avis favorables par nature de droits (2010-2015)
- ANNEXE II - Répartition des avis défavorables par nature de droits (2010-2015)
- ANNEXE III - Répartition socio-professionnelle des plaintes déposées (2010-2015)
- ANNEXE IV - Répartition socio-professionnelle des avis défavorables (2010-2015)
- ANNEXE V - Analyse des avis rendus par la commission (2010-2015)

I - RAPPEL DES TEXTES ET PROCEDURES EN VIGUEUR

A – Une nouvelle composition de la commission

En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale, le Ministère public ne peut mettre en mouvement l'action publique que sur plainte préalable de l'administration, déposée sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales, organisme administratif indépendant, non juridictionnel, institué par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidée par un Conseiller d'Etat, la commission était, jusqu'au 31 décembre 2014, composée de vingt-quatre membres - douze titulaires et douze suppléants - choisis en nombre égal parmi les conseillers d'Etat et les conseillers-maîtres à la Cour des comptes.

L'article 13 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a modifié la composition de la commission. Le nombre de conseillers d'Etat et de conseillers-maîtres à la Cour des comptes a été ramené à huit membres titulaires et quatre suppléants par corps, désormais élus par leurs pairs. S'y sont ajoutés douze magistrats honoraires à la Cour de cassation (huit membres titulaires et quatre suppléants) également élus au sein de cette institution ainsi que quatre personnalités qualifiées (membres titulaires) désignées par les présidents des deux Assemblées parlementaires, ces élections et désignations devant respecter le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Pour son fonctionnement, la commission a recours à une quarantaine de rapporteurs, en charge de la présentation des dossiers en séance, choisis parmi des fonctionnaires dotés de compétences juridiques et fiscales adaptées à ses missions.

Les élections et désignations nécessaires à la mise en place de cette nouvelle composition ayant connu quelques dérives au plan des délais, l'entrée en fonction de la commission reconfigurée, initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, n'a pu être effective qu'au 1^{er} avril 2015, date de publication au Journal Officiel de la liste de ses membres.

B – Une procédure de saisine modulée pour mieux lutter contre la grande fraude

La commission est saisie par le ministre chargé du budget qui peut déléguer sa signature à des fonctionnaires des services centraux de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade de chef de bureau.

Dans une optique de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et de raccourcissement des délais de saisine de la justice, une partie des propositions de poursuites pénales pour fraude fiscale fait, depuis 2000, l'objet d'une procédure d'examen déconcentrée. Les propositions de l'espèce sont transmises à la commission par le bureau de la Direction générale des finances publiques chargé des affaires pénales, sans révision préalable au fond du dossier reçu des directions territoriales.

Les dossiers soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du Code général des impôts, à savoir, la soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés à ce Code. Ces infractions peuvent consister en l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité, la mise en place de manœuvres mettant obstacle au recouvrement de l'impôt ou toute autre manœuvre frauduleuse.

La commission est susceptible d'être concomitamment saisie de faits relevant des dispositions de l'article 1743 du même Code, à savoir l'omission de passation d'écritures et/ou la passation d'écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables obligatoires.

Lorsque la commission est saisie, elle en informe le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les principaux griefs formulés à son encontre et l'invitant à fournir par écrit, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estime nécessaires.

Toutefois, cette obligation d'aviser le contribuable ne s'applique pas dans les cas où la commission est saisie conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi de finances rectificative pour 2009 ayant institué une procédure judiciaire d'enquête fiscale. En effet, dans le cadre de cette procédure, la commission des infractions fiscales se prononce, sans que le contribuable en soit averti, sur des présomptions caractérisées d'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves. Depuis la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, cette infraction résulte :

- soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger,
- soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger;
- soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification,
- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger;
- soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Quelles que soient les modalités de la saisine, les textes qui régissent le fonctionnement de la commission excluent tout débat contradictoire avec le contribuable mis en cause.

C – Un processus de décision en opportunité au cas par cas

Au plan général, il y a lieu de rappeler que l'intervention de la commission dans la sélection des dossiers devant être déférés au pénal s'inscrit dans le cadre d'une politique globale des pouvoirs publics visant à réserver l'engagement des poursuites aux affaires qui présentent un degré certain d'exemplarité. La mission confiée à la commission consiste à s'assurer que la démarche de l'administration est objectivement justifiée à la fois au regard de la démonstration de la fraude, de l'établissement de son caractère intentionnel et des circonstances de l'affaire.

Aux termes de l'article R* 228-6 du Livre des procédures fiscales, les décisions rendues sur l'opportunité des poursuites, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et par un avis conforme à la proposition de l'administration, n'ont pas à être motivées. Dès lors, chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique, ce qui interdit de dégager une jurisprudence de la commission quant aux motifs susceptibles de justifier un avis défavorable au dépôt de plainte.

Par ailleurs, si le texte exclut toute débat contradictoire devant la commission avec le contribuable mis en cause, celui-ci, informé de la saisine, dispose néanmoins de la faculté de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours, afin de faire valoir ses arguments en défense, sa perception du déroulement du contrôle et des conséquences fiscales qui en ont été tirées ainsi que les circonstances d'environnement du dossier. Ces éléments font l'objet d'une analyse attentive qui éclaire les débats.

Le processus de décision comporte un examen préalable du dossier par un rapporteur qui présente l'affaire en séance en analysant le bien-fondé des redressements, la démonstration du caractère intentionnel des infractions incriminées et la portée des arguments en défense éventuellement présentés par le contribuable.

Les décisions rendues prennent notamment en compte : le quantum de la fraude, le caractère délictueux marqué des procédés mis en oeuvre et l'intention frauduleuse révélée par les agissements du contribuable. L'insuffisance de l'un ou de plusieurs de ces éléments est susceptible de conduire à l'émission d'un avis défavorable à l'engagement d'une action pénale. Elles sont également individualisées par l'attention portée aux circonstances propres à chaque dossier telles que : les antécédents et la situation personnelle du contribuable, le contexte (notamment économique) de la réalisation de la fraude ainsi que tout élément de nature à atténuer la responsabilité des personnes incriminées.

L'avis est rendu à la majorité des voix des membres présents de la section, celle du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Le Président de la commission le notifie au ministre, qui, conformément aux dispositions de l'article R* 228-6 du Livre des procédures fiscales, est alors tenu de déposer la plainte en cas d'avis favorable et se trouve dans l'impossibilité de le faire dans le cas contraire.

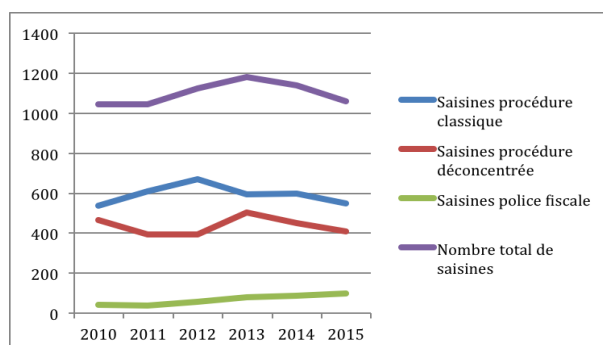
La commission établit chaque année un rapport d'activité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 6 décembre 2013, ce rapport est élaboré à l'attention du Gouvernement et du Parlement et fait l'objet d'une publication. Il retrace les modalités de traitement des dossiers reçus par la commission. Tel est l'objet des développements qui suivent concernant l'année 2015.

II. APPROVISIONNEMENT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Situation des dossiers reçus

TOTAL dossiers reçus en 2015	1 061
Dossiers 2014 en stock au 01.01.2015	382
Dossiers à examiner	1 443

A - L'approvisionnement de la commission

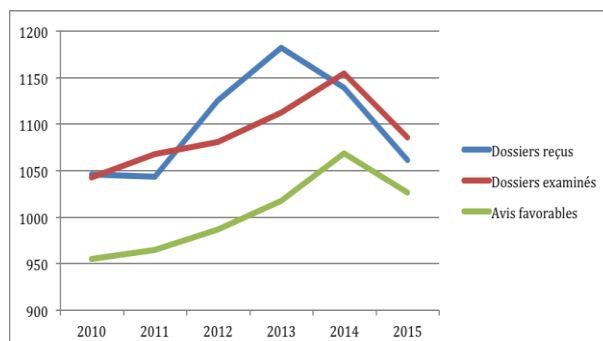


Le nombre de dossiers reçus en 2015 (1061) bien qu'en léger recul par rapport à celui atteint au cours des trois années précédentes (1 139 en 2014, 1182 en 2013 et 1125 en 2012) demeure dans la fourchette haute du niveau de propositions de poursuites relevé au cours des dix dernières années.

Le nombre de dossiers transmis relevant de la procédure déconcentrée, soit 411 en 2015 représentant 39% des propositions, demeure relativement stable depuis 2007, dans une fourchette de 30% à 45% des propositions reçues.

Le nombre de propositions relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale, instaurée en 2010 et élargie en 2013, connaît une progression constante et significative atteignant 100 propositions en 2015 contre 44 en 2010.

B - L'activité de la commission en 2015



En 2015, compte tenu de la mise en place tardive de la commission dans sa nouvelle composition, aucune séance n'a pu être tenue de janvier à mars, période au cours de laquelle une vingtaine de réunions aurait dû être programmée. Dans ces conditions et sur la période restante, 61 séances (contre près de 80 en moyenne en année pleine sur la période récente) ont pu être tenues et 1086 dossiers examinés (contre 1 155 dossiers en 2014, 1 113 en 2013, 1 081 en 2012), grâce à la programmation d'un nombre plus élevé de dossiers par séance qui a permis de compenser une partie du retard pris en début d'année.

Le nombre de plaintes autorisées s'est établi à 1 027 étant observé que le seuil des 1 000 plaintes a été dépassé pour la première fois en 2013 (1 018 avis favorables).

Au cours de la même année, la commission a rendu 59 avis défavorables aux propositions de l'administration ; soit un taux global de rejet de 5,4 % des dossiers examinés, en retrait sensible par rapport à celui constaté les années précédentes : 7,5% en 2014, 8,5% en 2013, 8,7% en 2012, ainsi qu'à la moyenne globale observée depuis la création de la Commission (6,8%).

Le nombre de dossiers en stock au 31 décembre 2015 ressort à 357 (382 en 2014, 398 en 2013, 329 en 2012). Il correspond sensiblement au nombre de dossiers reçus au cours des deux derniers mois de l'année 2015 (365).

En théorie, ce stock de départ permet d'envisager pour 2016, sous réserve du maintien du niveau et de la régularité des approvisionnements de la commission, des résultats dans la lignée de ceux constatés ces dernières années.

III. ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

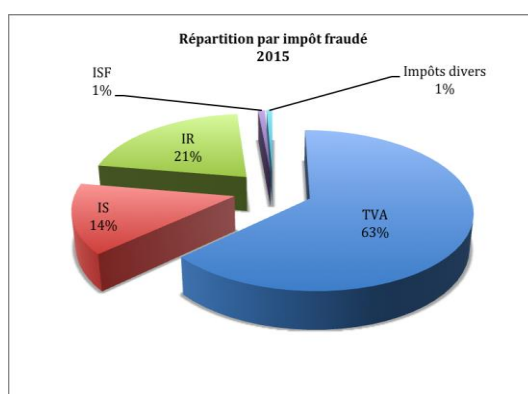
A - ELEMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES AYANT DONNE LIEU A UN AVIS FAVORABLE ⁽¹⁾

1 - Répartition par impôts et taxes

2015	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	202 913 409	753	269 473
IS	45 885 382	362	126 755
IR	66 948 110	246	272 146
Droits d'enregistrement, ISF	2 603 223	11	236 656
Taxes diverse	2 206 871	6	367 811
	320 556 995	948 ⁽²⁾	338 140

- (1) Procédure traditionnelle uniquement : hors dossiers relevant de la procédure d'enquête fiscale, lesquels concernent des présomptions de fraude portant sur des montants ne pouvant être chiffrés a priori.
- (2) Nombre total d'avis favorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.

En nombre de propositions, on relève une prépondérance marquée du nombre de dossiers comportant une rétention de la TVA due au Trésor (80%), celle-ci étant fréquemment couplée à une fraude en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu. Cette situation présente une relative constance depuis la création de la commission.

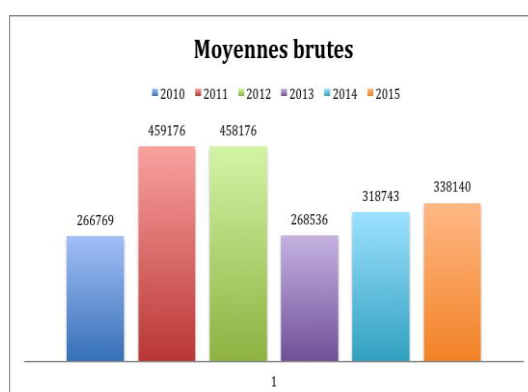


Globalement, dans une approche synthétique, la répartition des droits visés pénalement fait apparaître une prépondérance de la TVA à hauteur des 2/3, le tiers restant se partageant entre l'impôt sur les sociétés (environ 1/5^e du total) et l'impôt sur le revenu (environ 1/6^e). Ce constat est sensiblement conforme à celui effectué pour les deux années précédentes avec une confirmation du caractère prégnant de la fraude à la TVA. (cf graphique ci-dessus et évolution en Annexe 1).

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2010 - 2015)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2010	224 992	97 420	147 359	85 038	266 769
2011	350 747	291 536	188 845	221 240	459 176
2012	234 154	247 742	618 614	516 797	458 176
2013	225 781	101 519	200 839	175 337	268 536
2014	260 047	128 222	211 092	555 901	318 743
2015	269 473	126 755	272 146	282 946	338 140

La moyenne des droits fraudés, par impôt ou par dossier tous impôts confondus, se situe à un niveau sensiblement supérieur à celui constaté au cours des années antérieures si l'on considère qu'aucun dossier ne se distingue par un montant exceptionnellement élevé des droits en jeu, au contraire de la situation constatée en 2011 et 2012 années au cours desquelles un petit nombre de dossiers portant sur des fraudes de très grande ampleur avait sensiblement impacté les moyennes à la hausse.



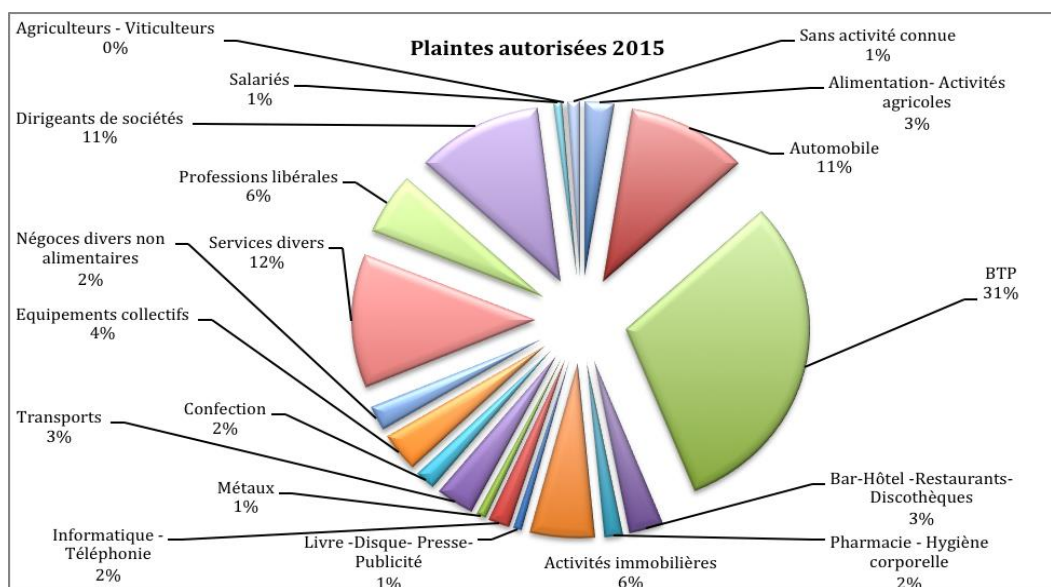
Avec une moyenne de 269 473 €, les fraudes à la TVA (753 dossiers) représentent, comme les années précédentes, une part prépondérante des droits fraudés. Les fraudes à l'impôt sur le revenu (246 dossiers) sont impliquées de manière moins fréquente mais elles correspondent en moyenne (272 146 €) à un niveau particulièrement élevé de soustraction à l'impôt. Le nombre de plaintes visant l'impôt sur les sociétés (362 dossiers) est important avec toutefois un quantum moyen de fraude sensiblement moins élevé que pour les deux catégories d'impôt précédentes (126 755 €).

Tous impôts et taxes confondus, les fraudes poursuivies pénalement demeurent à un niveau moyen de droits éludés particulièrement significatif (338 140 €), très au-delà du montant légal fixé par l'article 1741 du Code général des impôts (153 € en cas de dissimulation). Ce constat témoigne de la très forte sélectivité qui préside, à tous les niveaux, au choix des dossiers, marqué par un véritable caractère d'exemplarité et relevant manifestement d'une sanction d'une nature autre que strictement financière (majorations, amendes). Cette sélectivité, inhérente à la politique d'exemplarité des poursuites pénales, résulte toutefois d'un examen des dossiers au cas par cas.

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition socioprofessionnelle du nombre de plaintes déposées (2010-2015)

Activités	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Alimentation- Activités agricoles	24	40	36	16	30	24
Automobile	36	77	80	92	108	101
BTP	317	291	257	254	272	291
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	55	40	39	14	38	29
Hygiène et soins du corps	6	14	38	63	29	15
Activités immobilières	56	68	50	43	62	53
Livres-Disques-Presse-Publicité	15	18	19	10	16	7
Informatique-Téléphonie	45	31	16	24	15	18
Métaux	4	4	2	6	10	8
Transports	53	36	36	19	39	32
Confection	40	24	19	22	30	17
Equipements collectifs	19	16	24	17	27	34
Négoce non-alimentaires	37	25	24	24	36	22
Services divers						
- Intérim	10	19	15	13	9	14
- Comptabilité-Gestion-Conseil	27	33	29	39	50	31
- Gardiennage	53	44	35	42	29	50
- Autres	15	22	14	15	16	23
Professions libérales	51	45	50	56	52	54
Dirigeants de sociétés	74	63	120	162	105	106
Salariés	3	6	21	4	8	7
Agriculteur-Viticulteur	2	2	2	1	4	2
Sans activité connue	3	6	2	3	4	10
Total	945	924	927	939	989	948



L'analyse de la répartition socioprofessionnelle des plaintes autorisées en 2015 confirme cette année encore la large diversification des poursuites engagées, aucun des grands secteurs de l'activité économique ne demeurant en dehors du champ de la répression pénale.

Ce constat est conforme à l'un des objectifs essentiels de la politique pénale en matière de fraude fiscale, destinée à dissuader et à réprimer les comportements délictueux auprès de l'ensemble des acteurs économiques par une sanction exemplaire des agissements les plus répréhensibles.

Néanmoins, il demeure qu'au fil des années certains secteurs d'activité (bâtiment et travaux publics, secteur des services et secteur automobile) se signalent par une surreprésentation au sein des poursuites pénales exercées. Cette constance traduit une réalité économique certaine telle qu'elle peut être appréhendée par la mission de contrôle fiscal, au travers de ses orientations prioritaires, s'appuyant elles-mêmes sur différents critères de détection des pratiques à caractère frauduleux.

La prépondérance la plus marquée demeure celle du secteur du bâtiment et des travaux publics au sein duquel la persistance de comportements fréquemment ignorants de la légalité justifie la continuité d'une politique de contrôle conduite par l'administration fiscale. De ce point de vue, la nécessité d'agir avec détermination en vue d'une moralisation de ce secteur économique au sein duquel la fraude fiscale et/ou sociale demeure à l'origine de graves distorsions de concurrence, au détriment des entreprises respectueuses de la légalité, n'apparaît pas contestable. Cette action s'avère d'autant plus justifiée que l'un des processus de fraude les plus couramment rencontrés réside dans la mise en place d'entreprises à caractère éphémère créées dans le seul but de réaliser, sur une courte période, un important volume d'affaires en franchise totale d'impôt. La comptabilisation de fausses factures de sous-traitance permettant aux entreprises de récupérer de la TVA indûment facturée avec pour finalité le financement du recours à une main d'œuvre clandestine constitue également une pratique pernicieuse appelant une répression sans faille.

Au delà de la relative particularité qui s'attache à ce secteur d'activité, le constat d'ensemble fait ressortir une large diversification des poursuites qui ne se dément aucunement d'année en année, traduisant au plan pénal la volonté de l'administration fiscale de conduire une politique de sanction de la fraude dans l'ensemble du champ économique.

Au sein du panel des poursuites pénales, le secteur de l'automobile se caractérise par une représentation relativement constante à hauteur d'environ 10%. Cette situation demeure liée au processus frauduleux en matière de TVA consistant, lors de la revente en France de véhicules haut de gamme, acquis auprès d'assujettis revendeurs ou utilisateurs (sociétés de location) établis principalement en Allemagne, dans la facturation de la taxe sur la base de la seule marge réalisée au lieu du prix de vente total. Le procédé est mis en œuvre de manière de plus en plus sophistiquée par l'interposition artificielle de sociétés écrans (notamment espagnoles, roumaines et slovènes). Ces sociétés établissent des factures faisant indûment référence au régime de taxation sur la marge afin de masquer le régime d'imposition effectivement applicable, les véhicules étant en réalité livrés directement d'Allemagne en France. Cette fraude élaborée qui porte généralement sur des montants considérables, continue à générer de graves distorsions de concurrence en réduisant dans des proportions très importantes le prix des véhicules ainsi proposés à la vente par les entreprises françaises concernées.

Le secteur des services, recouvrant notamment, l'intérim, les services comptables et de conseil en gestion ainsi que les activités liées au gardiennage, se signale également par la constance de sa représentation parmi les poursuites pénales, entre 10 et 12% des plaintes déposées. En 2015, au sein de cette stabilité d'ensemble du secteur, on note toutefois une montée en puissance du secteur du gardiennage (50 plaintes contre 29 en 2014) contrebalancée par un recul quasi-symétrique des poursuites engagées dans le secteur des prestations comptables et de conseil (31 plaintes contre 50 en 2014).

Les professions libérales, toutes activités confondues, représentent de manière constante entre 5 et 6% des plaintes déposées. Pour partie commises par des membres de professions réglementées, les fraudes constatées sont le fait de personnes généralement très averties de leurs obligations fiscales et comptables et, le plus souvent dépourvues de justifications liées à des difficultés d'ordre économique. La mise en œuvre de sanctions à caractère exemplaire, particulièrement justifiée dans ce contexte, explique le maintien d'un niveau soutenu de poursuites pénales lequel résulte par ailleurs de la persistance d'un nombre significatif de comportements déviants dans ce secteur d'activité.

Par ailleurs, les résultats de l'année 2015, confirment la politique de mise en cause de la responsabilité pénale des dirigeants à titre personnel, en complément des poursuites diligentées à l'encontre de l'entreprise fraudeuse. Pour l'essentiel, les plaintes déposées (106 en 2015 contre 105 en 2014) concernent des dissimulations de revenus résultant soit de l'appréhension directe de recettes sociales soit de la prise en charge par l'entreprise de dépenses à caractère personnel. L'implication du dirigeant à titre personnel fournit au juge pénal une vision globale de l'affaire et contribue à en éclairer l'aspect intentionnel, conduisant au prononcé de sanctions d'une sévérité accrue lorsque l'enrichissement personnel du dirigeant se révèle être l'unique motivation du comportement frauduleux.

La mise en cause des dirigeants concerne également, dans un nombre significatif de cas, des fraudes à caractère ponctuel commises à l'occasion de la réalisation de plus-values non déclarées suite à des cessions immobilières ou de valeurs mobilières. Ces fraudes particulièrement difficiles à détecter, dès lors qu'elles concernent fréquemment une opération unique souvent assortie d'un respect apparent des obligations déclaratives, portent généralement sur des sommes très importantes (supérieures à 1 million d'euros). La nature particulièrement répréhensible de tels agissements, ainsi que l'ampleur de la soustraction à l'impôt opérée, justifient une répression exemplaire à l'origine d'un accroissement notable du nombre de plaintes déposées.

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles en 2015 (Avis favorables)

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne	Rappel Moyenne 2014
Alimentation – Activités agricoles	4 993 877	1 879 933	1 116 277			7 990 087	24	332 920	818 825
Automobiles	37 086 903	3 319 828	883 357			41 290 088	101	408 812	362 073
BTP	77 878 011	14 104 307	2 357 899			94 340 217	291	324 193	314 027
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	2 483 989	5 783 958	264 072			8 532 019	29	294 207	243 028
Hygiène et soins corporels	1 120 546	597 216	91 170			1 808 932	15	120 595	143 858
Activités immobilières	10 332 969	4 090 344	4 388 858			18 812 171	53	354 946	224 101
Livre-Disques-Presse-Publicité	633 853	1 551 326				2 185 179	7	312 168	261 335
Informatique-Téléphone	8 772 528	665 442				9 437 970	18	524 331	503 325
Métaux	878 756	1 346 641	614 388			2 839 785	8	354 973	213 338
Transports	6 032 034	1 078 803	384 085			7 494 922	32	234 216	196 866
Confection	2 739 815	769 617				3 509 432	17	206 437	353 517
Equipements collectifs	8 070 778	1 971 656				10 042 434	34	295 365	271 758
Autres produits non alimentaires	8 375 567	877 013	316 271			9 568 851	22	434 947	400 765
Services divers									
- Intérim	7 913 952	1 176 925				9 090 877	14	649 348	416 342
- Comptabilité-gestion-conseil	5 047 637	1 964 958	158 789	11 328	478 943	7 661 655	31	247 150	572 968
- Gardiennage	14 324 516	1 722 123	163 505		483 018	16 693 162	50	333 863	264 134
- Autres	4 445 894	2 985 292	1 071 650		1 244 910	9 747 746	23	423 815	186 185
Professions libérales	1 686 577		10 207 915		113 737	12 008 229	54	222 374	206 925
Dirigeants de société			41 800 791	2 189 515		43 990 306	106	415 002	262 716
Salariés			1 213 606			1 213 606	7	173 372	215 286
Agriculteurs-Viticulteurs	95 2079		94154			189 361	2	94 680	366 220
Sans activité connue			1 821 323	288 643		2 109 966	10	210 996	103 182
TOTAL	202 628 973	45 885 382	66 886 885	726594	4 083 500	320 173 546	948	337 735	318 744

En 2015, le montant moyen des droits fraudés par plainte déposée (337 735 €) connaît une légère progression par rapport à l'année précédente (318 744 €) qui confirme la sélectivité des poursuites pénales engagées, lesquelles demeurent d'une manière générale réservées aux affaires comportant une fraude d'une particulière gravité.

Le secteur du BTP qui concentre nettement le plus grand nombre de poursuites (291) affiche une moyenne par affaires (324 193 €) légèrement inférieure à la moyenne globale, mais néanmoins tout à fait significative.

Si l'on combine les critères d'un nombre significatif de plaintes et d'un niveau élevé de moyenne des droits visés, le secteur des activités relevant du domaine de l'automobile se distingue particulièrement avec une moyenne de 408 812 € pour 101 plaintes. A l'instar des années antérieures, cette situation demeure liée au processus de fraude à la TVA déjà évoqué.

Le secteur de l'immobilier demeure fortement représenté (53 plaintes), à un niveau comparable à l'année précédente, avec une moyenne des droits par affaire en notable progression (354 946 € contre 224 101 € en 2014).

Le secteur informatique et téléphonie concentre également un nombre significatif de plaintes (18) avec également une moyenne de droits élevée (524 231 €). Les fraudes incriminées sont ici principalement le fait d'entreprises sans réelle activité économique, dédiées à la fausse facturation ou à la mise en œuvre d'opérations de blanchiment.

Parmi les secteurs particulièrement concernés par les poursuites pénales au titre de fraudes notablement supérieures à la moyenne figurent également les secteurs de l'intérim (649 348 € pour 14 plaintes), du commerce de produits non alimentaires (434 947 € pour 22 plaintes) et du gardiennage (333 863 € pour 50 plaintes).

Bien que connaissant un fort recul de la moyenne des droits par affaire (332 920 € contre 818 825 € en 2014), le secteur de l'alimentation, et plus spécifiquement du commerce de boissons, demeure très présent avec 24 plaintes déposées encore en 2015 pour l'essentiel au titre d'opérations de type "cash & carry", impliquant la réalisation, sur une courte période et sans les déclarer, d'acquisitions intracommunautaires pour des montants très élevés, les marchandises étant ensuite revendues en France sans que les recettes correspondantes ne soient davantage déclarées.

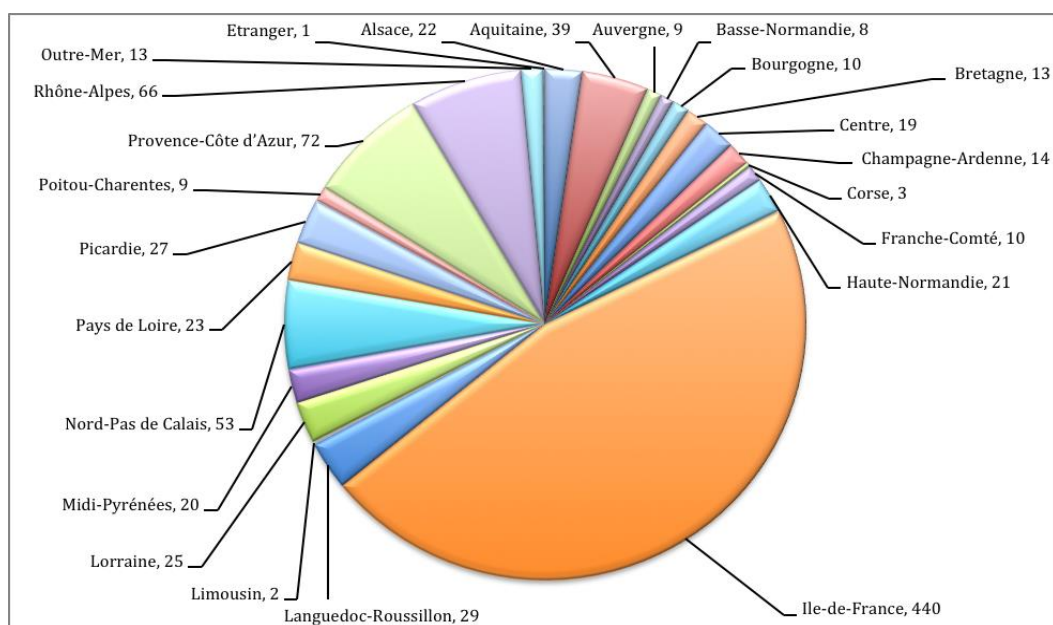
Enfin, l'année 2015 se caractérise par une progression conséquente de la moyenne des droits afférente aux poursuites à l'encontre des dirigeants d'entreprises à titre personnel (415 002 € contre 262 716 € en 2014), pour un nombre de plaintes équivalent de 105.

Pour le surplus, la moyenne des droits par affaire connaît une relative homogénéité, le secteur de l'intérim faisant toutefois apparaître une moyenne élevée de 649 348 € de droits pour 14 plaintes tandis que la moyenne du secteur agricole s'établit à 94 680 € pour seulement 2 plaintes.

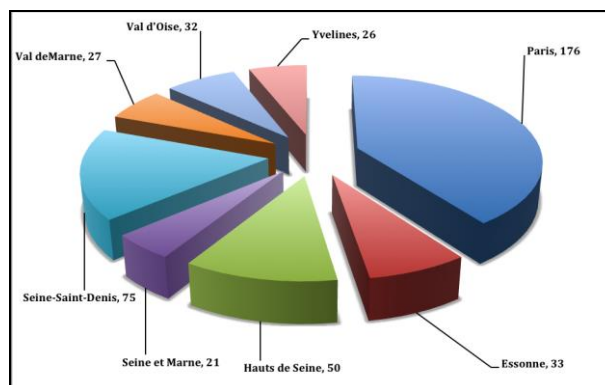
Globalement, l'évolution dans le temps de cette répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées se caractérise par une relative stabilité au cours des six dernières années (cf. Annexe III).

4 – Plaintes déposées par région en 2015 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne par dossier	Rappel Moyenne 2014
Alsace	7 200 400	22	327 290	298 845
Aquitaine	9 622 763	39	246 737	151 186
Auvergne	1 971 599	9	219 066	85 905
Basse-Normandie	1 195 855	8	149 481	184 516
Bourgogne	1 774 429	10	177 442	177 442
Bretagne	3 848 459	13	296 035	143 423
Centre	6 278 834	19	330 464	174 132
Champagne-Ardenne	4 375 361	14	312 525	170 447
Corse	935 415	3	311 805	259 793
Franche-Comté	1 876 461	10	187 646	333 588
Haute-Normandie	6 147 850	21	292 754	263 541
Ile-de-France	167 601 072	440	380 911	345 379
Languedoc-Roussillon	17 549 409	29	605 152	303 097
Limousin	268 593	2	134 296	155 970
Lorraine	6 624 158	25	264 966	290 885
Midi-Pyrénées	5 829 526	20	291 476	227 779
Nord-Pas de Calais	15 687 663	53	295 993	734 392
Pays de Loire	6 488 754	23	282 119	247 309
Picardie	6 975 607	27	258 355	282 610
Poitou-Charentes	3 290 324	9	365 591	226 710
Provence-Alpes Côte d'Azur	21 742 509	72	301 979	278 585
Rhône-Alpes	18 301 007	66	277 287	241 989
Outre-Mer	3 810 475	13	293 113	648 552
Etranger	1 160 473	1	1 160 473	813 024
Total	320 556 995	948	338 140	318 743



Plaintes autorisées Ile-de-France en nombre (détail)



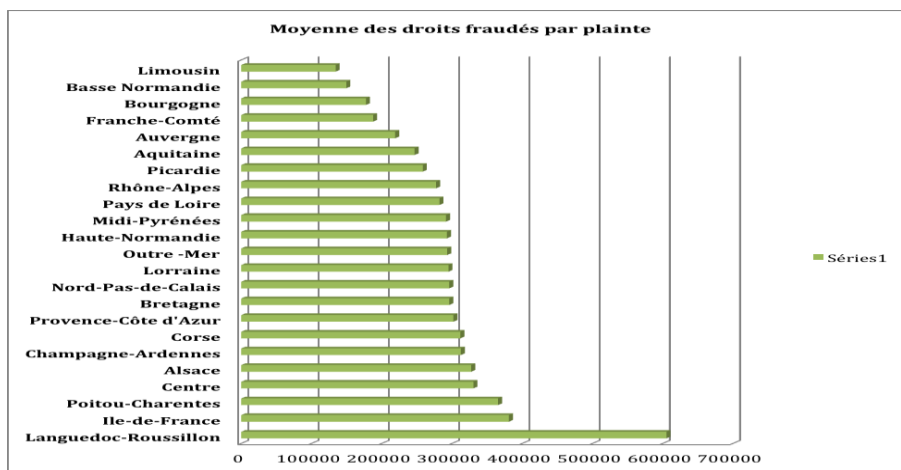
L'analyse de la répartition des plaintes déposées par région révèle globalement une adéquation certaine avec le poids économique de chacune d'entre-elles.

Tout comme l'année précédente, il est frappant de constater que la région Ile-de-France concentre près de la moitié des plaintes déposées, cette position prépondérante se trouvant toutefois atténuée par rapport à 2014 (46% contre 55%). Néanmoins, cette région représente encore 52% du total des droits fraudés avec une moyenne par affaire élevée (380 911 €), le poids de Paris restant dominant, suivi des départements de la Seine-Saint- Denis et des Hauts-de-Seine.

Le second constat marquant est une couverture du territoire national ne laissant aucune région à l'écart de la répression pénale de la fraude. Provence-Alpes-Côte d'Azur (7,6%), Rhône-Alpes (7%) et Nord-Pas de Calais (5,6%) sont les trois régions à dépasser le seuil de 5% du total des plaintes avec des moyennes de droits par affaire, entre 280 000 et 300 000 €, légèrement en-deçà de la moyenne nationale. In fine, sur 23 régions, seules 5 d'entre elles comptent moins de 10 plaintes, la Corse (3) et le Limousin (2) se situant à un niveau inférieur à 5.

En 2015, la région Languedoc-Roussillon affiche une progression spectaculaire de la moyenne de droits fraudés par plainte déposée (605 152 € contre 303 097 € en 2014). Cette évolution s'explique pour partie par une affaire pour lesquels les droits rappelés s'établissent à plus de quatre millions d'euros. En outre, plusieurs affaires, portant chacune sur plus d'un million de droits fraudés dans le secteur du négoce de véhicules automobiles, ont également été poursuivies dans cette région.

Globalement, apparaît donc un tableau relativement homogène qui atteste d'une bonne sensibilisation de l'ensemble des services de l'administration fiscale à la nécessité d'assurer une présence de la répression pénale de la fraude fiscale sur l'ensemble du territoire. D'une année sur l'autre, la situation constatée se caractérise par une stabilité marquée qui traduit la forte corrélation entre la densité du tissu économique et la fréquence des comportements fiscaux gravement frauduleux.



5- Cas particulier des dossiers relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale

La loi de finances rectificative pour 2009 (article 23) a instauré une procédure nouvelle d'examen par la commission des infractions fiscales. Cette procédure concerne les affaires comportant des présomptions caractérisées de fraude avec un risque de dépérissement des preuves. Elle se distingue de la procédure classique par le fait que l'affaire est examinée sans que le contribuable soit avisé de la saisine, ni informé de l'avis rendu à son encontre.

Initialement, la procédure s'appliquait aux suspicions de soustraction à l'impôt par l'utilisation de comptes bancaires ouverts auprès d'organismes établis dans un Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, entrée en vigueur au moment des faits. Elle concernait également les cas d'interposition de personnes physiques ou morales relevant d'un tel Etat ainsi que ceux d'usage d'une fausse identité ou de faux documents.

La loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a étendu le champ d'application de la procédure en visant désormais les Etats n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France depuis au moins trois ans au moment des faits.

Un nouvel aménagement a été introduit par la loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 qui a encore étendu le champ d'application de la procédure aux cas de domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger et à toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Enfin, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a substitué à la notion d'Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, celle d'Etat étranger.

Les dossiers dont a ainsi été saisie la commission depuis 2010 résultent principalement de l'analyse d'informations communiquées par l'autorité judiciaire, TRACFIN ou la Direction générale des Douanes et droits indirects mais également, d'éléments recueillis par la Direction générale des finances publiques, à travers les différents moyens d'investigation dont elle dispose.

Ils ont pour l'essentiel concerné des personnes physiques, principalement des dirigeants ou d'anciens dirigeants de sociétés ainsi que des membres de professions libérales, soupçonnés de disposer de comptes bancaires ou d'avoirs non déclarés à l'administration fiscale française, détenus directement ou par le biais d'entités situées dans les Etats ou territoires susvisés ou d'y exercer une activité non déclarée, ou encore prétendant faussement y être domiciliés.

Les dossiers ainsi soumis à l'appréciation de la commission présentent des éléments de nature à faire naître des soupçons de fraude du fait de la perception en franchise d'impôt, directement ou indirectement, de revenus d'activité ou du patrimoine liés à la détention de comptes bancaires non déclarés ainsi que la dissimulation d'un patrimoine à l'étranger. La commission a pour mission d'apprécier la portée des présomptions de fraude réunies par l'administration, et d'autoriser, lorsqu'elle s'estime suffisamment convaincue, la mise en œuvre d'une enquête judiciaire fiscale destinée à réunir les preuves qui permettront de poursuivre pénalement les auteurs de la fraude supposée.

Le nombre de dossiers dont la commission a été saisie à ce titre a connu une progression de 150% depuis 2010, passant de 44 à 100, et selon toute vraisemblance, l'évolution du contexte économique et financier pourrait amplifier cette tendance.

B - ELEMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES AYANT DONNE LIEU A UN AVIS DEFAVORABLE

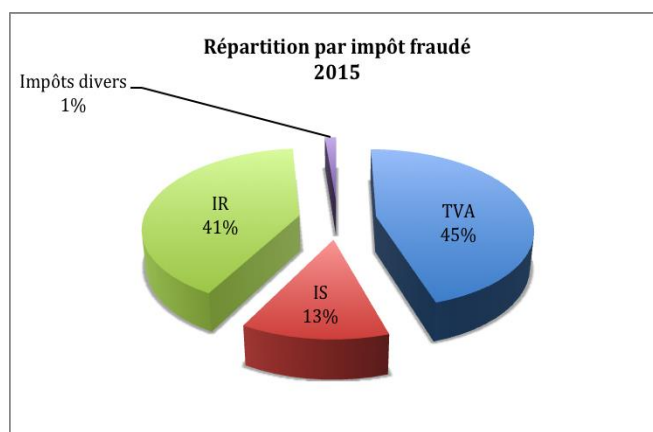
Le nombre d'avis défavorables rendu en 2015 (59) marque un recul de plus de 31% par rapport à celui constaté l'année précédente (86). Toutefois, cette diminution s'inscrit dans le contexte d'un nombre moindre de dossiers examinés du fait des délais nécessaires à la mise en place de la commission dans sa nouvelle configuration. Ainsi, rapportée au nombre de dossiers traités dans l'année, le taux d'avis défavorables s'établit à 5,43% contre 7,44% en 2014.

Ce taux de rejet par la commission est le plus faible relevé depuis sa création, celui-ci demeurant néanmoins inférieur à 10% depuis 2010. Ces chiffres n'étant que la résultante d'une somme de décisions prises au cas par cas, en opportunité et en fonction d'une conjonction de critères, il apparaît malaisé de cerner les causes de cette lente mais régulière décroissance des avis défavorables. Il est cependant permis de penser que la politique de sensibilisation des services territoriaux à la qualité de la sélection des affaires proposées au pénal, conduite avec persévérance par les services centraux, participe de manière significative de ces progrès qualitatifs. Concernant plus particulièrement l'année écoulée, l'élargissement de la composition de la commission, et notamment l'approche pénale des dossiers apportée aux débats de la commission par les membres issus de la Cour de Cassation, n'apparaissent pas non plus étrangères à l'évolution globale du sens des décisions rendues.

1 - Répartition par impôts et taxes

(en euros)	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	4 428 761	42	105 446
IS	1 241 737	13	95 518
IR	3 988 992	24	166 208
Divers	133 565	1	133 565
	9 793 055	59 ⁽¹⁾	165 983

(1) Nombre total d'avis défavorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.



La répartition des avis défavorables entre les différentes catégories d'impôts constatée en 2015 apparaît beaucoup plus équilibrée qu'en ce qui concerne les plaintes autorisées, avec une prépondérance moins marquée des fraudes à la TVA (45% contre 63% pour les avis favorables). La part des fraudes à l'impôt sur les sociétés (13%) est sensiblement équivalente, au même niveau que l'année précédente. L'évolution d'une année sur l'autre est en revanche importante au regard des fraudes à l'impôt sur le revenu qui représentent 41% des avis défavorables contre 15% en 2014. L'évolution de la ventilation des taux de décisions de rejet de la commission par nature d'impôt apparaissant très erratique, il s'avère hasardeux d'en tirer des enseignements significatifs. Il peut seulement être noté que les membres de la commission ont pu être influencés par l'absence d'antécédents du contribuable s'agissant de cas de fraude ponctuelle en matière d'impôt sur le revenu (réalisation de plus-values) ou par des considérations d'ordre économique tenant au maintien de l'emploi en zone défavorisée pour des entreprises disposant par ailleurs d'une comptabilité irréprochable.

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2010 – 2015)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2010	81 909	137 414	121 898	58 957	153 644
2011	99 225	81 795	95 770	688 719	135 709
2012	105 304	94 267	141 490	0	139 616
2013	156 292	86 374	381 464	177 727	292 551
2014	182 453	155 148	155 511	1 240 264	327 792
2015	105 446	95 518	166 208	133 565	165 983

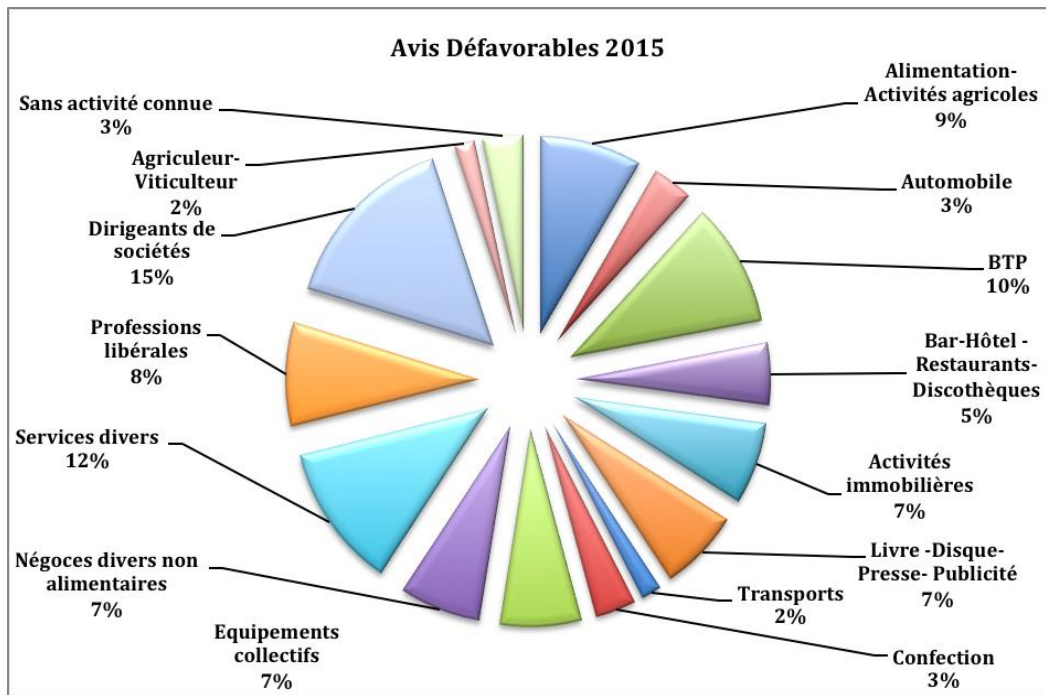
La moyenne des droits éludés afférente aux avis défavorables rendus en 2015 (165 983 €) connaît une chute de 50% par rapport à la moyenne de l'année précédente. Elle est également inférieure de près de 49% à la moyenne des droits fraudés (338 140 €) pour les dossiers ayant donné lieu à un avis favorable, contrairement à l'année 2014 pour laquelle elle était légèrement supérieure.

Ces évolutions en sens variable confirment que le quantum de la fraude ne constitue que l'un des critères d'appréciation de l'opportunité de l'engagement de poursuites pénales sans qu'aucune jurisprudence de la commission ne puisse être établie sur le fondement de ce seul élément. A cet égard, même s'il est indéniable que l'exemplarité qui préside à la politique de répression pénale implique de réserver les poursuites aux affaires comportant une fraude particulièrement significative, les textes ne prévoient aucun seuil minimum autre que celui de 153 € et ce, uniquement en cas de fraude par minoration des déclarations souscrites. Le défaut pur et simple de déclaration entre en toute hypothèse dans le champ de la prévention pénale sous réserve de l'appréciation en opportunité de la commission.

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2010 – 2015)

Activités	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Alimentation- Activités agricoles	6	4	4	5	5	5
Automobile	3	3	9	6	2	2
BTP	28	22	19	10	12	6
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	1	9	1	3	2	3
Hygiène et soins du corps	4	3	2	1	1	0
Activités immobilières	6	10	11	10	5	4
Livres-Disques-Presse-Publicité	2	1	0	3	3	4
Informatique-Téléphonie	0	0	0	0	2	0
Métaux	0	1	0	0	0	0
Transports	4	5	5	5	7	1
Confection	2	1	0	1	4	2
Equipements collectifs	3	4	3	3	1	4
Négoce non-alimentaires	8	5	7	3	4	4
Services divers						
- Intérim	1	5	0	0	0	0
- Comptabilité-Gestion-Conseil	4	2	9	4	5	5
- Gardiennage	4	2	1	0	3	0
- Autres	0	1	4	0	3	2
Professions libérales	8	9	7	10	10	5
Dirigeants de sociétés	5	12	8	27	12	9
Salariés	1	2	4	1	4	0
Agriculteur-Viticulteur	0	1	0	0	0	1
Sans activité connue	2	1	0	3	1	2
Total	92	103	94	95	86	59



La commission rendant ses avis par la prise en considération des spécificités de chacun des dossiers qui lui sont soumis, il n'est pas surprenant de constater la forte diversification socioprofessionnelle des avis défavorables émis. En dépit d'un recul notable du nombre d'avis de l'espèce par rapport à 2014, leur répartition par catégories socio-professionnelles demeure relativement stable, les quelques variations relevées ne manifestant aucune évolution constitutive d'une tendance véritablement significative.

Eu égard à la sur-représentation du secteur du BTP au niveau des propositions de poursuites, on peut remarquer un très faible nombre de rejet des dossiers par la commission, avec une décroissance régulière au cours des années récentes. Dans le même esprit, quelques autres secteurs d'activité se distinguent par l'absence ou la rareté des décisions défavorables aux poursuites alors qu'ils représentent une part significative des plaintes déposées : hygiène et soins du corps, activités immobilières, informatique et téléphonie, transports, professions libérales et dirigeants de sociétés. Ce constat témoigne de la fermeté constante de la répression pénale des comportements frauduleux dans ces différents secteurs d'activité économique.

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles en 2015 (avis défavorables)

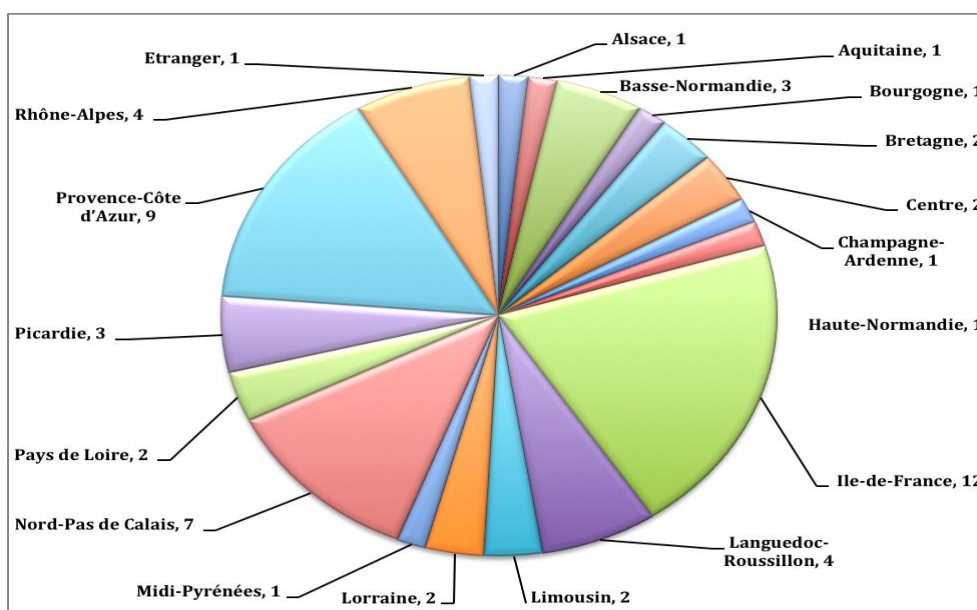
Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne 2015	Rappel moyenne 2014
Alimentation – Activités agricoles	437 357	102 765	296 252			836 374	5	167 274	280 637
Automobiles	350 032	255 750				605 782	2	302 891	116 494
BTP	554 189	44 955				599 144	6	99 857	188 862
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	160 187	185 079	0			345 266	3	115 088	241 930
Hygiène et soins corporels									95 570
Activités immobilières	409 317				133 565	542 882	4	135 720	112 687
Livre-Disques-Presse-Publicité	472 298	140 989	113 601			726 888	4	181 722	1 782 771
Informatique-Téléphone									147 957
Métaux									
Transports	75 280	10 037				85 317	1	85 317	121 582
Confection	275 537		17 105			292 642	2	146 321	169 899
Equipements collectifs	653 092					653 092	4	163 273	27 648
Autres produits non alimentaires	334 454	140 369	142 062			616 885	4	154 221	180 106
Services divers									
- Intérim	404 101	228 460				632 561	5	126 512	1 868 874
- Comptabilité-gestion-conseil									128 415
- Gardiennage	90 399	133 333	106 298			330 030	2	165 015	145 924
- Autres									
Professions libérales	70 205		598 333			668 538	5	133 707	192 049
Dirigeants de société			2 375 327			2 375 327	9	263 925	183 831
Salariés									205 968
Agriculteurs-Viticulteurs	142 313					142 313	1	142 313	
Sans activité connue			340 014			340 014	2	170 007	104 059
TOTAL	4 428 761	1 241 737	3 988 992		133 565	9 793 055	59	165 983	327 792

Au regard de la moyenne des droits fraudés par dossier, la comparaison entre secteurs socioprofessionnels fait apparaître une forte homogénéité. Il peut être relevé que le faible nombre de dossiers écartés dans le secteur du BTP affiche une moyenne se situant légèrement en deçà du montant de 100 000 €. La moyenne la plus faible (85 317 €) se situe dans le secteur des transports de marchandises mais, portant sur seulement une affaire, elle ne traduit aucune tendance particulière au regard de ce domaine d'activité.

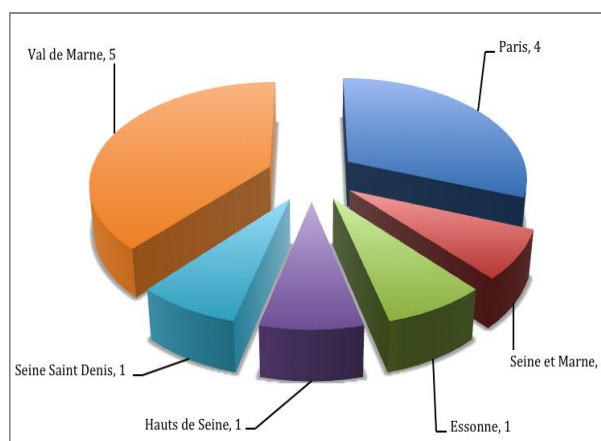
Globalement, l'examen de l'évolution de la répartition socioprofessionnelle des avis défavorables au cours des six dernières années montre une situation assez erratique, issue de décisions rendues en fonction du profil pénal propre à chaque affaire, de telle sorte qu'aucune conclusion véritablement significative ne peut être tirée de ce point de vue (cf. Annexe IV).

4 - Avis défavorables par région en 2015 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne 2015	Rappel Moyenne 2014
Alsace	216 253	1	216 253	0
Aquitaine	73 858	1	73 858	70 015
Auvergne	0	0	0	155 712
Basse-Normandie	324 154	3	108 051	0
Bourgogne	142 313	1	142 313	681 378
Bretagne	224 769	2	112 384	131 576
Centre	307 218	2	153 609	148 813
Champagne-Ardenne	159 795	1	159 795	83 736
Corse	0	0	0	85 736
Franche-Comté	0	0	0	133 812
Haute-Normandie	159 854	1	159 854	132 332
Ile-de-France	1 934 534	12	161 211	696 341
Languedoc-Roussillon	423 472	4	105 868	145 658
Limousin	147 658	2	73 829	0
Lorraine	287 575	2	143 875	208 857
Midi-Pyrénées	107 453	1	107 453	200 239
Nord-Pas de Calais	754 833	7	107 833	144 665
Pays de Loire	210 429	2	105 214	97 593
Picardie	1 170 766	3	390 255	104 059
Poitou-Charentes	0	0	0	0
Provence Alpes Côte d'Azur	2 409 343	9	267 704	263 933
Rhône-Alpes	512 257	4	128 064	111 859
Outre-Mer	0	0	0	0
Etranger	226 521	1	226 521	0
Total	9 793 055	59	165 983	327 792

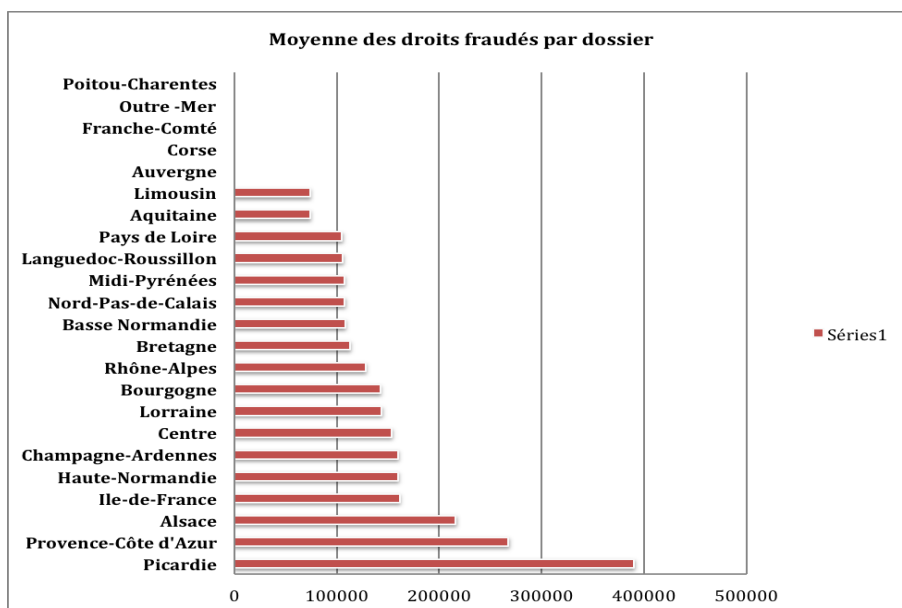


Avis défavorables Ile-de-France en nombre (détail)



Appréciée par région, la répartition des avis défavorables présente une situation d'ensemble comparable à celle des plaintes autorisées. Si la prédominance de la région Ile-de-France est également présente, elle s'avère moins accentuée qu'au regard des plaintes déposées (20% contre 46%). Comme l'année précédente, dans ce cadre, la part de Paris est la plus significative, celle des autres départements étant faible, avec une relative exception pour le Val de Marne.

On constate par ailleurs que la principale autre région totalisant le plus grand nombre de plaintes, Provence Alpes Côte d'Azur (7,6%) figure également parmi celles qui affichent la plus forte part d'avis défavorables (15%). Contrairement au constat effectué en 2014, la région Rhône-Alpes (7% des plaintes) représente une proportion identique des avis défavorables rendus.



Au regard du montant moyen des droits fraudés par avis défavorable, la situation comparative par région continue de se caractériser par une relative homogénéité. Cette moyenne se situe entre 100 000 et 160 000 € pour 13 régions, seuls le Limousin et l'Aquitaine affichant une moyenne par dossier notablement inférieure à l'ensemble, au niveau de 75 000 €.

La région Ile-de-France se distingue néanmoins par un fort recul de la moyenne de droits fraudés avec 161 211 € en 2015 contre 696 341 € en 2014 avec un nombre d'avis défavorables divisé par deux. Avec des moyennes par dossier rejeté respectivement de 267 704 € et de 128 064 €, les régions Provence-Côte d'Azur et Rhône Alpes présentent une situation stable par rapport à l'année 2014.

La région Picardie présente en 2015 une situation atypique avec une moyenne de 390 255 €, mais à caractère tout à fait ponctuel, un des trois dossiers concernés représentant 860 000 € de droits, abandonné en opportunité.

CONCLUSION

En 2015, en dépit des modifications législatives qui ont affecté son fonctionnement, la commission est parvenue à maintenir des résultats sensiblement comparables à ceux obtenus les années précédentes.

La nouvelle composition de la commission, incluant des membres de la Cour de Cassation ainsi que des personnalités qualifiées, a permis un approfondissement des débats et une collégialité renforcée.

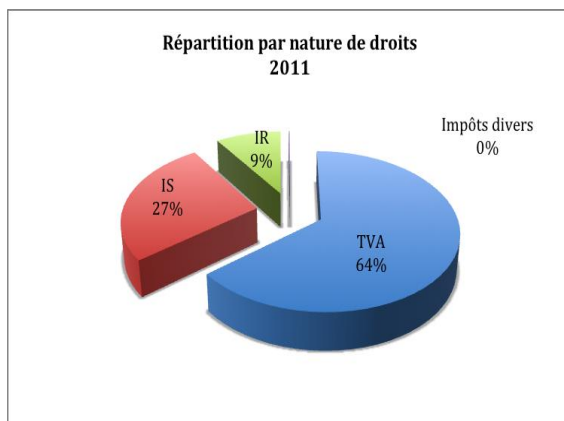
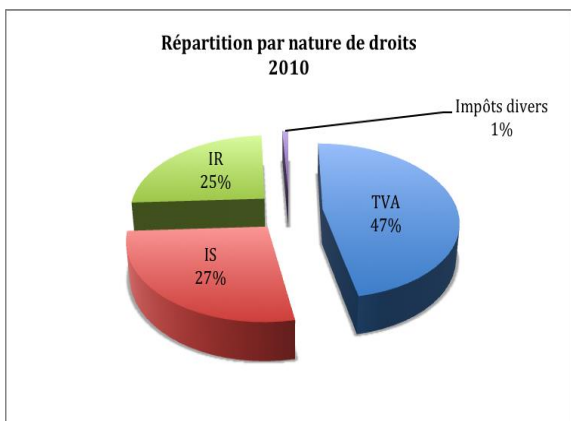
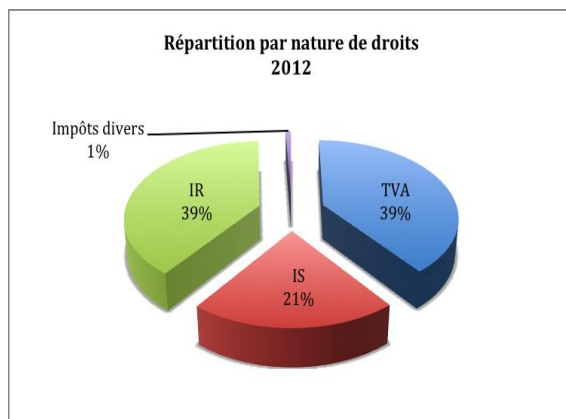
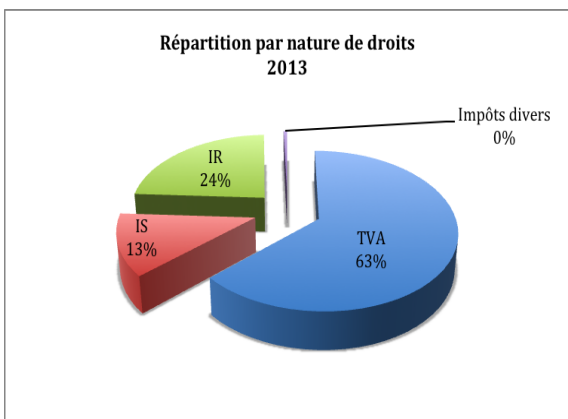
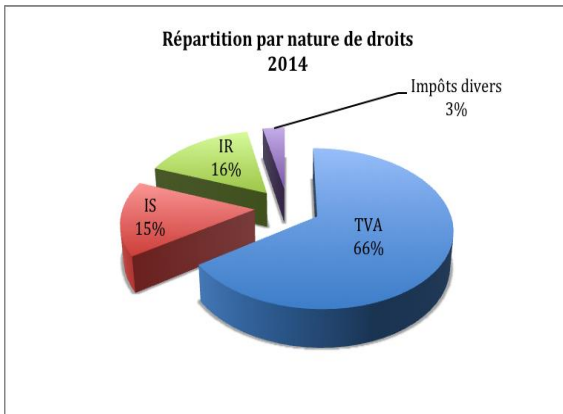
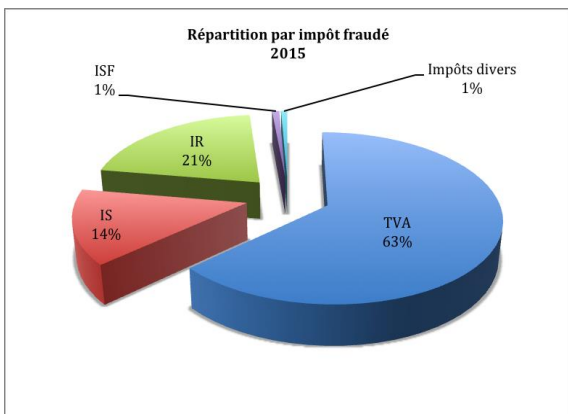
Bien que les aléas liés à la mise en place de ces changements n'aient permis la tenue d'aucune séance au cours du premier trimestre et en dépit d'un recul de 6,8% des propositions reçues, le nombre de plaintes autorisées est demeuré proche de celui atteint ces dernières années, ne reculant que de 4% par rapport à 2014.

Au niveau des dossiers examinés, l'année 2015 enregistre la poursuite de la montée en puissance régulière des dossiers dits de police fiscale qui concernent des affaires de nature particulièrement frauduleuse avec des enjeux financiers importants.

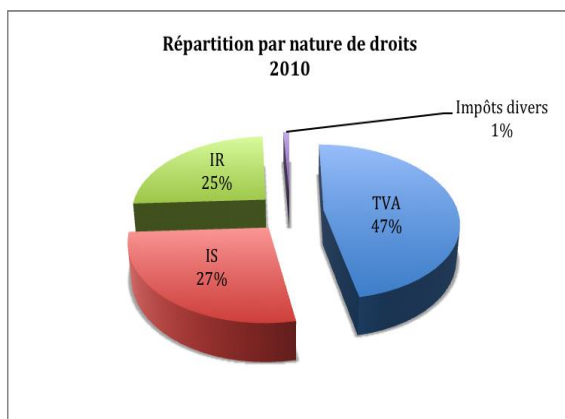
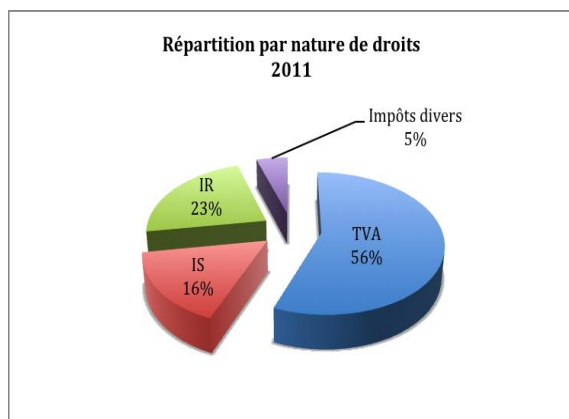
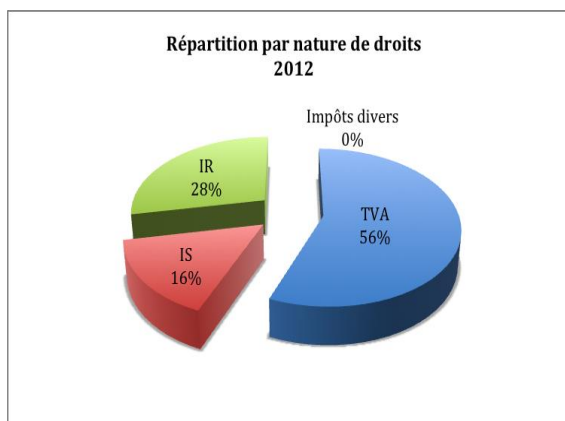
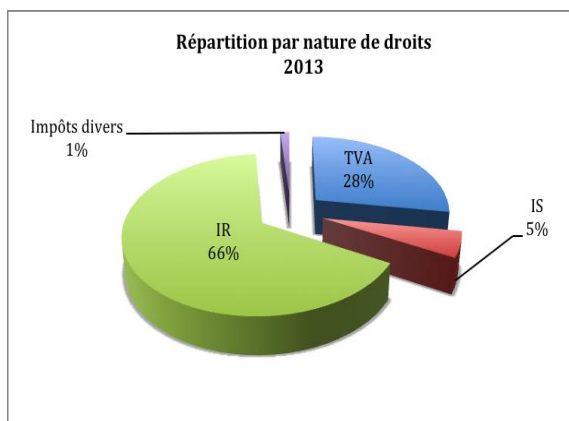
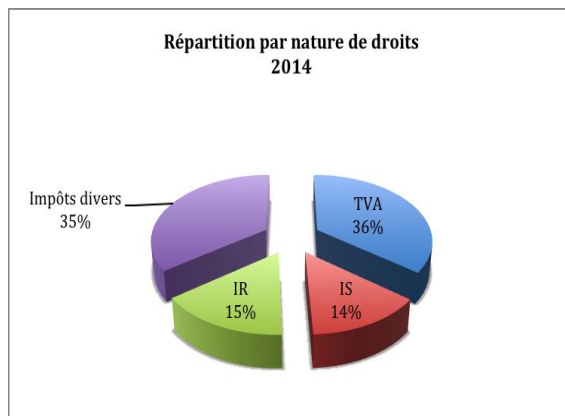
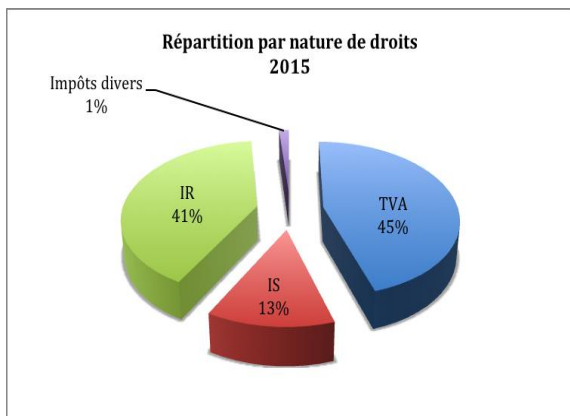
On peut également relever un nouveau recul du taux d'avis défavorables rendus qui avec 5,43%, se situe au niveau le plus faible constaté depuis la création de la commission. Résultante de décisions prises au cas par cas, en fonction des spécificités de chacune des affaires examinées, ce constat semble néanmoins traduire une amélioration de la qualité de la sélection en amont des affaires relevant d'une sanction pénale.

Cette situation globalement favorable devrait permettre, sous réserve du maintien d'un nombre suffisant de dossiers transmis par l'administration, d'envisager une évolution positive de la mise en œuvre de la politique de répression pénale de la fraude en 2016.

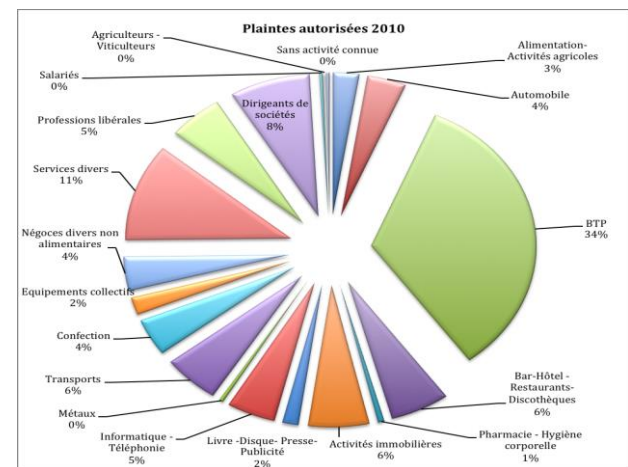
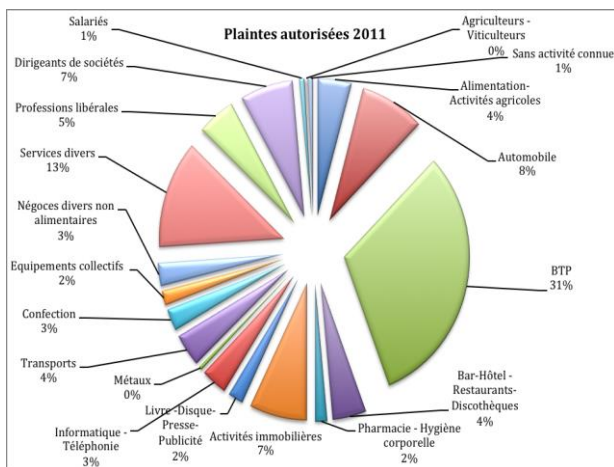
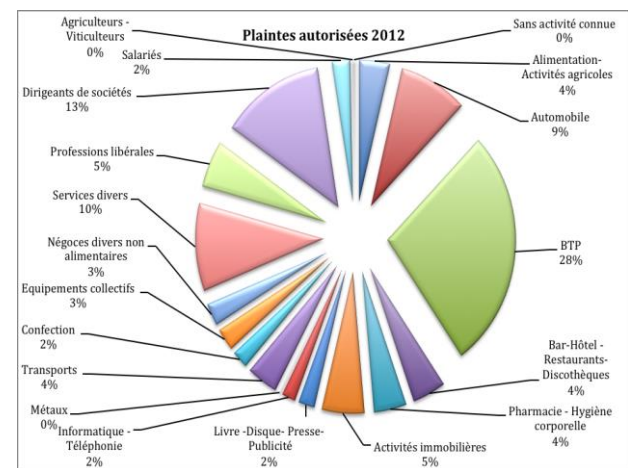
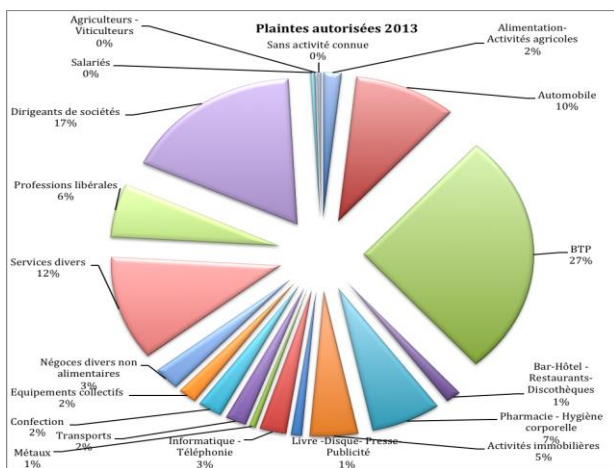
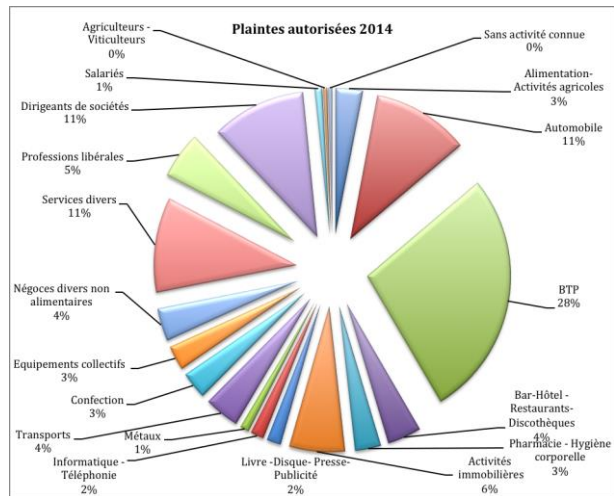
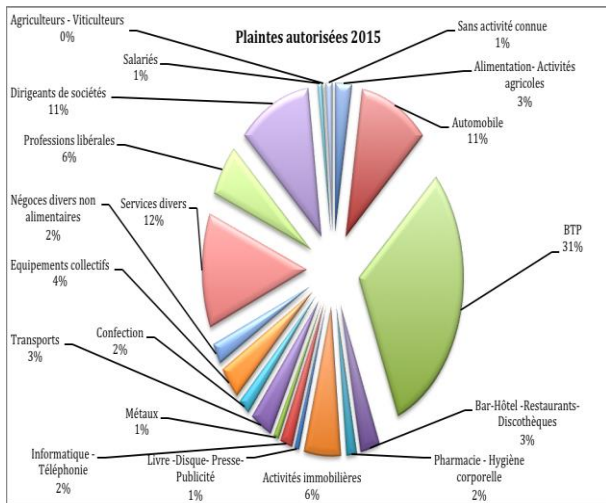
ANNEXE I - Répartition des avis favorables par nature de droits (2010-1015)



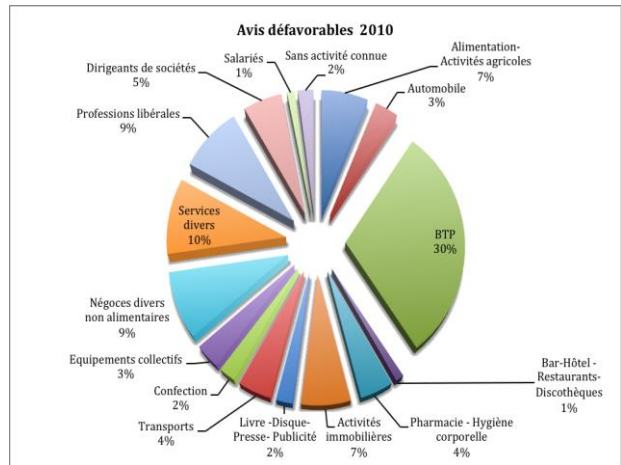
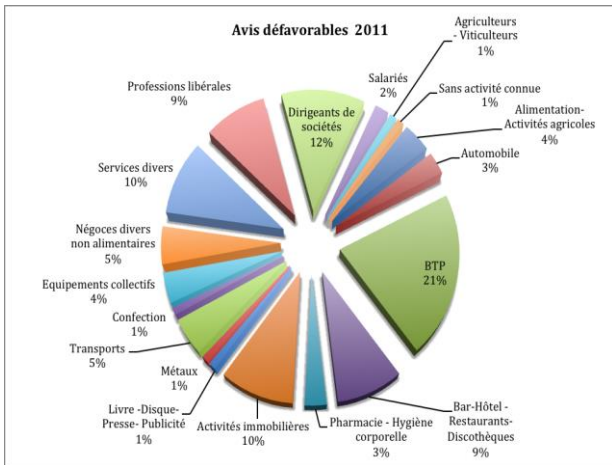
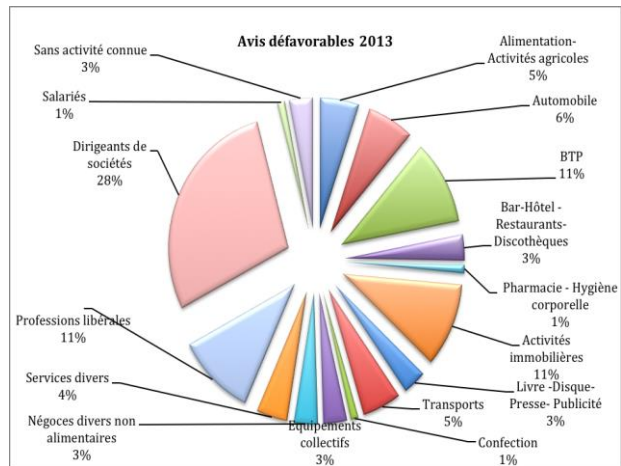
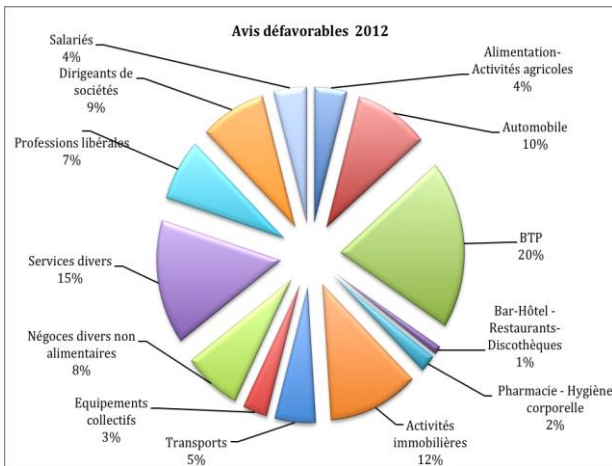
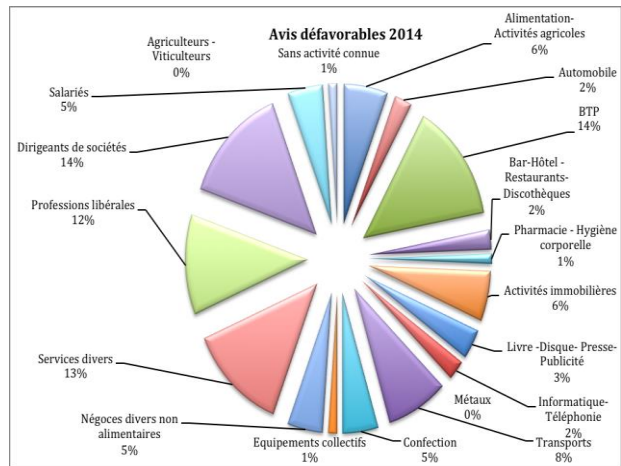
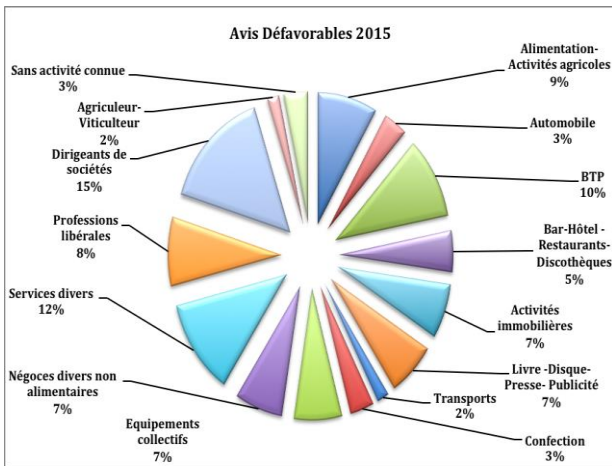
ANNEXE II – Répartition des avis défavorables par nature de droits (2010-2015)



ANNEXE III – Répartition socio-professionnelle des plaintes déposées (2010-2015)



ANNEXE IV – Répartition socio-professionnelle des avis défavorables (2010-2015)



ANNEXE V – Analyse des avis rendus par la Commission (2010 – 2015)

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Alimentation-Activités agricoles	Fav.	24	40	36	16	30	24
	Déf.	6	4	4	5	5	5
Total des propositions examinées		30	44	40	21	35	29
% d'avis défavorables		3%	9%	10%	24%	14%	17%
% Activité/Propositions examinées		3%	4%	2%	2%	3%	3%
% d'avis défavorables rendus		7%	4%	4%	5%	6%	8%
Automobile	Fav.	36	77	80	92	108	101
	Déf.	3	3	9	6	2	2
Total des propositions examinées		39	80	89	98	110	103
% d'avis défavorables		8%	4%	10%	6%	2%	2%
% Activité/Propositions examinées		4%	8%	8%	9%	10%	10%
% d'avis défavorables rendus		3%	3%	10%	6%	2%	3%
BTP	Fav.	317	291	257	254	272	291
	Déf.	28	22	19	10	12	6
Total des propositions examinées		345	313	276	264	284	297
% d'avis défavorables		8%	7%	7%	4%	4%	2%
% Activité/Propositions examinées		33%	30%	27%	26%	26%	29%
% d'avis défavorables rendus		30%	21%	20%	11%	14%	10%
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	Fav.	55	40	39	14	38	29
	Déf.	1	9	1	3	2	3
Total des propositions examinées		56	49	40	17	40	32
% d'avis défavorables		2%	18%	2%	18%	5%	9%
% Activité/Propositions examinées		5%	5%	4%	2%	4%	3%
% d'avis défavorables rendus		1%	9%	1%	3%	2%	5%
Hygiène et soins du corps	Fav.	6	14	38	63	29	15
	Déf.	4	3	2	1	1	0
Total des propositions examinées		10	17	40	64	30	15
% d'avis défavorables		40%	18%	5%	2%	3%	0%
% Activité/Propositions examinées		1%	2%	4%	6%	3%	1%
% d'avis défavorables rendus		4%	3%	2%	1%	1%	0%
Activités immobilières	Fav.	56	68	50	43	62	53
	Déf.	6	10	11	10	5	4
Total des propositions examinées		62	78	61	53	67	57
% d'avis défavorables		10%	13%	18%	19%	7%	7%
% Activité/Propositions examinées		6%	8%	6%	5%	6%	6%
% d'avis défavorables rendus		7%	10%	12%	11%	6%	7%
Livres-Disques-Presses-Publicité	Fav.	15	18	19	10	16	7
	Déf.	2	1	0	3	3	4
Total des propositions examinées		17	19	19	13	19	11
% d'avis défavorables		12%	5%	0%	23%	16%	4%
% Activité/Propositions examinées		2%	2%	2%	1%	2%	11%
% d'avis défavorables rendus		3%	1%	0%	3%	3%	7%

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Informatique-Téléphonie	Fav.	45	31	16	24	15	18
	Déf.	0	0	0	0	2	0
Total des propositions examinées		45	31	16	24	17	18
% d'avis défavorables		0%	0%	0%	0%	1%	0%
% Activité/Propositions examinées		4%	3%	2%	2%	2%	2%
% d'avis défavorables rendus		0%	0%	0%	0%	2%	0%
Métaux	Fav.	4	4	2	6	10	8
	Déf.	0	1	0	0	0	0
Total des propositions examinées		4	5	2	6	10	8
% d'avis défavorables		0%	20%	0%	0%	0%	0%
% Activité/Propositions examinées		0%	0%	0%	1%	9%	1%
% d'avis défavorables rendus		0%	1%	0%	0%	0%	0%
Transports	Fav.	53	36	36	19	39	32
	Déf.	4	5	5	5	7	1
Total des propositions examinées		57	41	41	24	46	33
% d'avis défavorables		7%	12%	12%	21%	15%	3%
% Activité/Propositions examinées		5%	4%	4%	2%	4%	3%
% d'avis défavorables rendus		4%	5%	5%	5%	8%	2%
Confection	Fav.	40	24	19	22	30	17
	Déf.	2	1	0	1	4	2
Total des propositions examinées		42	25	19	23	34	19
% d'avis défavorables		5%	4%	0%	4%	1%	10%
% Activité/Propositions examinées		4%	2%	2%	2%	3%	2%
% d'avis défavorables rendus		2%	1%	0%	1%	5%	3%
Equipements collectifs	Fav.	19	16	24	17	27	34
	Déf.	3	4	3	3	1	4
Total des propositions examinées		22	20	27	20	28	38
% d'avis défavorables		14%	20%	11%	15%	3%	10%
% Activité/Propositions examinées		2%	2%	3%	2%	3%	4%
% d'avis défavorables rendus		3%	4%	3%	3%	1%	7%
Négoces non-alimentaires	Fav.	37	25	24	24	36	22
	Déf.	8	5	7	3	4	4
Total des propositions examinées		45	30	31	27	40	26
% d'avis défavorables		18%	17%	23%	11%	10%	25%
% Activité/Propositions examinées		4%	3%	3%	3%	4%	3%
% d'avis défavorables rendus		9%	5%	7%	3%	5%	7%

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Intérim	Fav.	10	19	15	13	9	14
	Déf.	1	5	0	0	0	0
Total des propositions examinées		11	24	15	13	9	14
% d'avis défavorables		9%	21%	0%	0%	0%	0%
% Activité/Propositions examinées		1%	2%	1%	1%	1%	1%
% d'avis défavorables rendus		1%	5%	0%	0%	0%	0%
Comptabilité-Conseil	Fav.	27	33	29	39	50	31
	Déf.	4	2	9	4	5	5
Total des propositions examinées		31	35	38	43	55	36
% d'avis défavorables		13%	6%	24%	9%	9%	14%
% Activité/Propositions examinées		3%	3%	4%	4%	5%	4%
% d'avis défavorables rendus		4%	2%	10%	4%	6%	8%
Gardiennage	Fav.	53	44	35	42	29	50
	Déf.	4	2	1	0	3	0
Total des propositions examinées		57	46	36	42	32	50
% d'avis défavorables		7%	4%	3%	0%	7%	0%
% Activité/Propositions examinées		5%	4%	4%	4%	4%	5%
% d'avis défavorables rendus		4%	2%	1%	0%	3%	0%
Autres services	Fav.	15	22	14	15	16	23
	Déf.	0	1	4	0	3	2
Total des propositions examinées		15	23	18	15	19	25
% d'avis défavorables		0%	4%	22%	0%	16%	8%
% Activité/Propositions examinées		1%	2%	2%	1%	2%	2%
% d'avis défavorables rendus		0%	1%	4%	0%	3%	3%
Professions libérales	Fav.	51	45	50	56	52	54
	Déf.	8	9	7	10	10	5
Total des propositions examinées		59	54	57	66	62	59
% d'avis défavorables		14%	17%	12%	15%	16%	8%
% Activité/Propositions examinées		6%	5%	6%	6%	6%	6%
% d'avis défavorables rendus		9%	9%	7%	11%	12%	8%
Dirigeants de sociétés	Fav.	74	63	120	162	105	106
	Déf.	5	12	8	27	12	9
Total des propositions examinées		79	75	128	189	117	115
% d'avis défavorables		6%	16%	6%	14%	10%	8%
% Activité/Propositions examinées		8%	7%	13%	18%	11%	11%
% d'avis défavorables rendus		5%	12%	9%	28%	14%	15%
Salariés	Fav.	3	6	21	4	8	7
	Déf.	1	2	4	1	4	0
Total des propositions examinées		4	8	25	5	12	7
% d'avis défavorables		25%	25%	16%	20%	33%	0%
% Activité/Propositions examinées		0%	1%	2%	0%	1%	1%
% d'avis défavorables rendus		1%	2%	4%	1%	5%	0%

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Agriculteur-Viticulteur	Fav.	2	2	2	1	4	2
	Déf.	0	1	0	0	0	1
Total des propositions examinées		2	3	2	1	4	3
% d'avis défavorables		0%	33%	0%	0%	0%	33%
% Activité/Propositions examinées		0%	0%	0%	0%	0%	0%
% d'avis défavorables rendus		0%	1%	0%	0%	0%	1%
Sans activité connue	Fav.	3	6	2	3	4	10
	Déf.	2	1	0	3	1	2
Total des propositions examinées		5	7	2	6	5	12
% d'avis défavorables		40%	14%	0%	50%	20%	16%
% Activité/Propositions examinées		0%	1%	0%	1%	0%	1%
% d'avis défavorables rendus		2%	1%	0%	3%	1%	3%
Total Avis favorables		945	924	927	939	989	948
Total Avis défavorables		92	103	94	95	86	59
Total Propositions examinées		1037	1027	1021	1034	1075	1007
% global d'avis défavorables		9%	10%	9%	9%	8%	6%

ANNEXE VI – Suivi de l'activité depuis la création de la commission

Flux des dossiers	Stock entrée	Dossiers reçus	Dossiers examinés	Stock sortie
1978	-	184	96	88
1979	88	339	288	139
1980	139	472	435	176
1981	176	422	440	158
1982	158	548	553	153
1983	153	593	551	195
1984	195	621	574	242
1985	242	544	587	199
1986	199	641	604	236
1987	236	720	643	313
1988	313	740	691	362
1989	362	847	765	444
1990	444	764	788	420
1991	420	729	802	347
1992	347	804	806	345
1993	345	927	838	434
1994	434	926	869	491
1995	491	897	903	485
1996	485	878	914	449
1997	449	890	916	423
1998	423	913	928	408
1999	408	913	898	423
2000	423	923	929	417
2001	417	992	993	416
2002	416	965	983	398
2003	398	996	998	396
2004	396	994	1018	372
2005	372	1022	1026	368
2006	368	1030	992	406
2007	406	1142	1043	505
2008	505	1028	1112	421
2009	421	1005	1086	340
2010	340	1046	1076	310
2011	310	1043	1068	285
2012	285	1125	1081	329
2013	329	1182	1113	398
2014	398	1139	1155	382
2015	382	1061	1086	357

ANNEXE VII – Suivi des avis rendus depuis la création de la commission

Année	Avis rendus	Avis favorables	Avis défavorables	Action publique éteinte (Décès)
1978	96	78	18	-
1979	288	266	22	-
1980	435	393	42	-
1981	440	417	23	-
1982	553	508	44	1
1983	551	518	32	1
1984	574	527	47	-
1985	587	553	34	-
1986	604	581	23	-
1987	643	621	22	-
1988	691	665	24	2
1989	765	719	46	-
1990	788	742	45	1
1991	802	753	47	2
1992	806	759	47	-
1993	838	785	52	1
1994	869	818	51	-
1995	903	830	70	3
1996	914	848	64	2
1997	916	864	51	1
1998	928	881	45	2
1999	898	846	52	-
2000	929	860	68	1
2001	993	952	41	-
2002	983	934	48	1
2003	998	949	49	-
2004	1018	959	56	3
2005	1026	972	52	2
2006	992	919	73	-
2007	1043	972	68	3
2008	1112	991	121	-
2009	1086	938	148	-
2010	1076	983	93	-
2011	1068	965	101	2
2012	1081	987	92	2
2013	1113	1018	95	-
2014	1155	1069	86	-
2015	1086	1027	59	-